



**ASSOCIATION BRETONNE
DES AMIS DE
SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE
COMPOSTELLE BRETAGNE**



**STATUTS
AU 12 MARS 2022**

Article 1^{er} CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée Association Bretonne des Amis de Saint-Jacques de Compostelle dont le nom d'usage est « Compostelle Bretagne », regroupant les cinq départements de la Bretagne historique : les Côtes d'Armor, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, la Loire-Atlantique et le Morbihan.

Article 2 - OBJET

L'Association a pour objectifs:

- l'aide aux pèlerins désirant se rendre à Compostelle
- la délivrance du carnet du pèlerin.
- La promotion des valeurs du pèlerinage de Saint-Jacques,
- la recherche et la diffusion d'informations sur l'histoire, le patrimoine et les chants jacquaires.
- la recherche, le balisage, la réhabilitation et la promotion des chemins jacquaires en Bretagne, le développement d'un réseau d'accueillants.
- L'information sur les besoins d'hospitaliers pour les lieux d'accueil des pèlerins tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé au domicile du président ou en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres adhérents, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales de type associatif représentées par leur président. Ils acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par l'assemblée générale (article 10). Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui effectuent le versement d'une participation financière de leur propre initiative dédiée au bon fonctionnement de l'association.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont invités aux assemblées générales sans voix délibérative.

Article 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toutes celles et ceux qui ont en projet de réaliser le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, l'ont déjà réalisé, ou manifestent un intérêt pour un des buts de l'association.

Article 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent se perd en cas de :

- non renouvellement de l'adhésion annuelle
- décès
- démission adressée par écrit au président de l'Association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration, sans avoir à motiver sa décision, pour manquements aux présents statuts, ou pour tout autre motif pouvant porter préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'Association.

Article 8 : AFFILIATIONS :

L'association peut adhérer à des associations, fédérations, unions ou regroupements sur décision du conseil d'administration.

Article 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations versées par les membres
- des dons et libéralités dont elle peut bénéficier
- des subventions et concours financiers octroyés par toutes entités et organisations telles que les collectivités territoriales, l'État, les institutions communautaires, etc...
- de toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la fin d'exercice, L'assemblée générale concerne tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date du 31 décembre de l'année précédente, sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Les adhérents disposent chacun d'une voix.

En cas d'impossibilité, chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, chaque adhérent ne pouvant disposer que de cinq voix, la sienne comprise.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un/dixième (1/10ème) de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale ordinaire est convoquée dans le mois suivant la première. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, assisté des membres du bureau, ou en cas d'empêchement du président, par l'un des vice-présidents. Le président présente le rapport moral de l'Association. Le trésorier rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation pour les différentes catégories de membres. Ne sont traités lors de l'assemblée générale que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les décisions sont prises à mains levées et à la majorité des voix de tous les membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Tous les ans, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par vote du tiers des membres du conseil d'administration.

En cas d'impossibilité de tenue de l'assemblée générale pour un cas de force majeure, le bureau pourra prendre toutes dispositions nécessaires d'une part, à la continuité des activités de l'association, et d'autre part à la tenue éventuelle d'une autre assemblée générale, y compris par voie dématérialisée (vote électronique) selon l'évolution des outils technologiques.

Article 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans l'un des cas suivants:

- sur demande de la majorité absolue des administrateurs.
- Sur demande du 1/10ème au moins des adhérents, adressée par écrit au président en exercice. Cette demande doit comporter le nom et la signature de tous les adhérents demandeurs et mentionner les questions devant être portées à l'ordre du jour.

Dans ces deux cas, cette assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les quinze jours au moins et dans les deux mois au plus après le dépôt de la demande.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens,
- décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour du paiement de leur cotisation à la date du 31 décembre de l'année précédente, sans préjudice des dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Les adhérents disposent chacun d'une voix.

En cas d'impossibilité, chaque adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent, chaque adhérent ne pouvant disposer que de cinq voix, la sienne comprise.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres de l'association représentant le tiers au moins des voix sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire se tient dans le mois suivant la première. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, assisté des membres du bureau, ou en cas d'empêchement du président, par l'un des vices-présidents.

Ne sont traités lors de l'assemblée générale extraordinaire que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mandats

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA).

Le nombre d'administrateurs est fixé à six titulaires par département, soit un total de trente titulaires, élus pour trois années par l'assemblée générale. Le renouvellement des membres s'effectue par tiers chaque année.

Le président doit avoir accompli le chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

Les membres du CA sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin, outre par l'arrivée du terme, par le décès, par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association.

En cas de manquement d'un membre du conseil d'administration, ce conseil, après délibération, peut décider de mettre fin au mandat de ce membre,

Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'un quart de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins dix jours à l'avance et comportent l'ordre du jour de la réunion. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut se réunir sans délai si tous les administrateurs l'acceptent expressément.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant disposer que de deux voix, la sienne comprise.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'à la condition que la moitié de ses membres soit présente ou représentée.

La séance est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par la personne désignée par le conseil d'administration, à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions annuelles sera considéré comme démissionnaire et ne pourra se représenter aux élections lors de l'assemblée générale suivante.

Article 13 - LE BUREAU :

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président,
- cinq vice présidents, délégués départementaux à raison d'un par département et s'il y a lieu, un délégué départemental adjoint
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ,
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 14 - LES COMMISSIONS :

Les commissions sont des organes consultatifs permanents regroupant des administrateurs ou adhérents de tous les départements pour animer et faire vivre les activités régionales de l'association.

Les commissions peuvent être créées à tout moment à la demande de plusieurs membres de l'Association et après acceptation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi les adhérents de l'Association les responsables régionaux des différentes commissions:

Si nécessaire, les responsables de ces commissions seront invités à participer au conseil d'administration et au bureau à l'initiative du président sans droit de vote.

Article 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Tout membre du conseil d'administration ou du bureau doit obligatoirement informer les autres membres du conseil ou du bureau de l'existence potentielle d'un conflit d'intérêt le concernant. Le conseil d'administration et le bureau définissent les règles applicables aux conventions réglementées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Article 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire, lors de la clôture de la liquidation.

Article 20 – LIBÉRALITÉS

Le Conseil d'administration sera seul compétent pour l'acceptation éventuelle de dons ou legs.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 21 – FORMALITES

Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclarations et publications prévues par la loi, tant au moment de la création, qu'au cours de son existence.